Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00082 (XIe chambre)

Audience publique extraordinaire du mercredi, quinze juillet deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2024-02269 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

2. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 4 mars 2024,

comparant par Maître Tom KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SIEDLER,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 4 avril 2025.

Vu les conclusions de Maître Tom KRIEPS, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Alain RUKAVINA, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 octobre 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 4 mars 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (désignés ci-après les « consorts PERSONNE3.) ») ont régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « société SOCIETE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la voir condamner sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir à lui payer le montant total de 34.840,60 euros à titre de dommages et intérêts avec les intérêts au taux légal à partir du mois de juin 2021, mois de la terminaison des travaux, sinon à partir de la date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Ils sollicitent encore le remboursement des frais d'expertise, l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.500 euros et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2024-02269.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Les **consorts PERSONNE3.)** font exposer qu'ils ont engagé la société SOCIETE1.) afin d'installer au cours du mois de mai 2021 un système d'alarme à leur domicile, mais qu'ils ne sont pas satisfaits des travaux effectués par la société SOCIETE1.), notamment au niveau de la fixation des détecteurs sur les profilés en aluminium des fenêtres et des portes.

Ils soulignent que certains détecteurs ont été fixés par un dispositif de collage alors que d'autres ont été fixés par des vis par un système de « forage » à travers les profilés des fenêtres et des portes.

Ils soutiennent que la société SOCIETE1.) ne les a jamais avertis d'un tel système de « forage », ce qu'ils auraient dans tous les cas refusé, compte tenu du fait que ces trous ont endommagé les profilés qui ne sont plus conformes à leur utilisation à cause de la perte de leur imperméabilité.

Les consorts PERSONNE3.) font valoir qu'un remplacement de ces profilés est nécessaire, dont les frais s'élèvent, selon un devis, au montant de 40.071,14 euros.

Les consorts PERSONNE3.) auraient, dans la suite, saisi le Tribunal de ce siège d'une demande en institution d'une expertise, ayant pour résultat que l'expert judiciaire MICHELI a été nommé et qui a rendu son rapport d'expertise en date du 2 novembre 2023 et l'a déposé en date du 15 novembre 2023 au Tribunal.

Ils soulignent qu'il ressort dudit rapport d'expertise que la pose des détecteurs par des vis à travers les profilés des fenêtres et des portes n'était pas nécessaire et qu'une colle spéciale et solide aurait pu être utilisée comme alternative.

Il y aurait donc lieu de retenir que la société SOCIETE1.) aurait commis une erreur professionnelle dans la mesure où le système de « forage » des détecteurs utilisé aurait causé des dommages, alors même que ce système n'aurait pas été nécessaire.

Ils soulignent que l'expert judiciaire MICHELI a retenu que cette faute professionnelle commise par la société SOCIETE1.) a pour conséquence un remplacement des fenêtres, dont les frais de remplacement ont été évalués au montant de 34.840,60 euros.

Au vu de ce qui précède, il y aurait lieu de retenir que la société SOCIETE1.) a engagé sa responsabilité contractuelle et qu'elle sera partant à condamner à payer aux consorts PERSONNE3.) le montant de 34.840,60 euros à titre de dommages et intérêts et à leur rembourser les frais d'expertise engagés, outre les intérêts.

La **société SOCIETE1.)** conteste les développements adverses, tout en faisant valoir que les consorts PERSONNE3.) n'établissent pas un quelconque fait défectueux imputable à la société SOCIETE1.).

Elle souligne que les parties litigantes sont liées par un contrat en vertu duquel la société SOCIETE1.) s'est engagée à vendre un système de sécurité aux consorts PERSONNE3.) et à leur installer ledit système.

Elle souligne encore que le système de sécurité a été installé en 2021 et est en parfait état de fonctionnement.

Elle souligne enfin qu'elle a exécuté ses engagements contractuels de bonne foi en ayant choisi la manière la plus efficace pour fixer les détecteurs du système de sécurité, à savoir moyennant des perçages de trous dans les châssis.

La société SOCIETE1.) fait valoir que selon son avis, la fixation par colle, même solide, ne permet pas d'obtenir une fixation durable des détecteurs, alors que l'efficacité d'une colle s'estompe indéniablement avec le temps.

Elle fait encore valoir qu'aucune norme ne prescrit la fixation des détecteurs d'un système de sécurité au moyen exclusif d'une colle. Par conséquent, aucune erreur ou faute professionnelle ne peut lui être imputée à ce titre.

En outre, il y aurait lieu de noter que l'expert judiciaire MICHELI n'a pas mentionné que la société SOCIETE1.) ait commis une quelconque erreur professionnelle lors de l'installation des détecteurs du système d'alarme.

La société SOCIETE1.) conclut, à titre principal, au rejet de la demande des consorts PERSONNE3.) en réparation de leur préjudice allégué, sinon à titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de réduire la demande adverse au montant de 5.550 euros HTVA, tel que chiffré par l'expert judiciaire MICHELI dans son rapport d'expertise du 2 novembre 2023 pour les travaux de remise en état des châssis des fenêtres et portes concernées.

Les **consorts PERSONNE3.)** contestent les développements de la société SOCIETE1.) et maintiennent leur demande en réparation du préjudice matériel intégral correspondant aux frais de remplacement de tous les châssis de fenêtres et portes endommagés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Tribunal actuellement saisi rappelle d'emblée que conformément aux articles 55 et 58 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions et il leur incombe, conformément à la loi, d'apporter la preuve des faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Le Tribunal note qu'en l'espèce, la société SOCIETE1.) n'a versé aucune pièce aux débats pour étayer ses développements.

Quant à la qualification des relations contractuelles entre parties

Au vu des développements des parties et des pièces versées en cause par les consorts PERSONNE3.), il est constant en cause qu'en date du 13 avril 2021, les consorts PERSONNE3.), plus précisément PERSONNE1.), ont accepté une offre de la société SOCIETE1.) du 7 avril 2021 portant, entre autres, sur la fourniture et pose d'un système d'alarme complet et contenant un descriptif de l'installation dudit système.

Il convient dès lors de constater que le contrat conclu entre les parties ne se limite pas à la vente d'un système d'alarme, mais a essentiellement pour objet la fourniture et l'installation dudit système dans l'immeuble des consorts PERSONNE3.).

Il y a partant lieu de retenir que ledit contrat entre parties est à qualifier de contrat d'entreprise.

Quant à la demande des consorts PERSONNE3.)

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1147 du Code civil dispose que ce qui suit : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* ».

Il convient de rappeler que les consorts PERSONNE3.) concluent à l'allocation de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice matériel s'élevant au montant de 34.840,60 euros et résultant des inexécutions contractuelles reprochées à la société SOCIETE1.) dans le cadre de l'installation du système d'alarme commandé.

Plus précisément, ils font valoir que la société SOCIETE1.) a endommagé différents cadres de fenêtre et de porte dans leur maison en y ayant percé des trous pour fixer les détecteurs du système d'alarme par des vis au lieu d'avoir utilisé une colle solide pour les fixer.

Les consorts PERSONNE3.) fondent leur demande en réparation du préjudice matériel sur le rapport d'expertise de l'expert judiciaire MICHELI du
2 novembre 2023 (désigné ci-après le « Rapport d'expertise MICHELI ») (pièce n° 5 de Maître Tom KRIEPS), lequel mettrait en évidence le fait que l'installation des détecteurs d'alarme n'aurait pas été réalisée selon les règles de l'art.

Le Tribunal rappelle que l'obligation de l'entrepreneur est une obligation de résultat (*cf*. Cour d'appel, 11 mai 2005, n°28935).

Il convient dès lors de relever qu'en s'engageant dans un contrat d'entreprise, la société SOCIETE1.) s'est obligée à exécuter des travaux exempts de vices et malfaçons et conformes aux règles de l'art, sous peine de voir sa responsabilité engagée sur base de l'article 1147 du Code civil.

À l'examen du Rapport d'expertise MICHELI, le Tribunal constate que l'expert judiciaire a retenu ce qui suit :

« *Étant donné l'ensemble des éléments qui précède, l'expert est d'avis qu'il était bien possible de fixer les détecteurs par une colle solide et il n'y avait aucune obligation technique pour réaliser la fixation par des vis.*

L'origine des malfaçons est selon les témoignages, des habitudes des techniciens. Par exemple, s'agissant d'un autre technicien, les deux fenêtres dans la cuisine ne sont pas perforées. On a tout simplement fixé les détecteurs par une colle spéciale qui tient bien.

Il est à noter qu'il existe des colles ultra solides qui peuvent être enlevées, si on le désire, par une solution liquide spéciale. » (pièce n° 5 de Maître Tom KRIEPS, page 13).

Il y a lieu d'en déduire que l'expert judiciaire MICHELI conclut que la société SOCIETE1.) aurait pu adopter une fixation des détecteurs litigieux par une colle spéciale, étant une mesure de fixation plus adaptée que celle par des vis, pour éviter le perçage de trous dans le châssis des fenêtres et des portes.

Il y a lieu de rappeler que les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (*cf.* Cour d'appel 8 avril 1998, Pasicrisie 31, 28).

Force est de constater que la société SOCIETE1.) n'a pas fourni des éléments permettant de justifier, en toute circonstance, une fixation des détecteurs du système d'alarme par des vis afin de garantir la stabilité nécessaire desdits détecteurs.

En outre, elle ne verse pas d'éléments probants qui permettent de contredire les conclusions expertales en établissant qu'une fixation des détecteurs du système d'alarme par une colle spéciale ne serait pas suffisante pour garantir leur stabilité nécessaire à moyen et long terme.

Il y a partant lieu de retenir que la société SOCIETE1.) aurait pu éviter le perçage de trous dans les cadres de fenêtre et de porte des consorts PERSONNE3.) pour fixer les détecteurs du système d'alarme litigieux.

En outre, il ressort des développements des consorts PERSONNE3.) et de l'absence de la moindre contestation de la part de la société SOCIETE1.) que cette dernière a procédé à la fixation des détecteurs du système d'alarme par vis sur les châssis des fenêtres et portes des consorts PERSONNE3.), sans que ces derniers n'en aient été préalablement informés.

Il convient donc de noter que la société SOCIETE1.) a procédé à la fixation desdits détecteurs par vis sur les châssis des fenêtres et portes des consorts PERSONNE3.) sans les consulter quant au choix de ce mode de fixation et sans discuter avec eux d'éventuelles solutions alternatives.

Il résulte dès lors du Rapport d'expertise MICHELI que les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) sont à qualifier de défectueux en ce qu'ils n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art.

La demande des consorts PERSONNE3.) est partant à déclarer fondée dans son principe.

Quant au *quantum* de la demande des consorts PERSONNE3.) en réparation de leur préjudice matériel, il y a lieu de rappeler que ces derniers concluent au remplacement intégral des cadres de fenêtre et de porte concernés, dont les frais de remplacement s'élèveraient au montant de 34.840,60 euros.

La société SOCIETE1.) conteste ladite demande, motifs pris que l'expert judiciaire MICHELI aurait conclu à la non-nécessité d'un remplacement intégral des cadres de fenêtre et de porte concernés et demande donc au Tribunal de réduire la demande adverse au montant de 5.550 euros HTVA, tel que chiffré par l'expert judiciaire MICHELI dans son rapport d'expertise du 2 novembre 2023 pour les travaux de remise en état desdits châssis.

À l'examen du Rapport d'expertise MICHELI, le Tribunal relève qu'il en ressort de manière non équivoque que l'expert judiciaire a conclu ce qui suit :

« *En ce qui concerne la nécessité de remplacement des châssis des fenêtres et porte-fenêtre à cause des forages par des vis, l'expert souligne plusieurs points :*

- *Seul le châssis de la porte coulissante de la véranda est en aluminium. Il date de l'année 2020.*
- *La porte d'entrée et les fenêtres hall/bar ainsi que la salle de bain sont en PVC (année 2015).*

- *La fenêtre de la buanderie est en PVC (année vers 2010).*
- *Porte du garage : sectionnelle mixte (année 2015).*

De la sorte, on remarque qu'autre que la différence des matériaux, il y a également l'âge (date de montage) et la différence de profilé des châssis sont à prendre en considération.

En ce qui concerne l'étanchéité de l'air (comptant pour la classe énergétique et la valeur U du châssis), il est à noter que la porte du garage n'est de toute façon pas dans l'enveloppe considérée comme chauffée et n'influence pas le certificat de performance énergétique.

Par conséquent, l'expert estime que l'option du changement des châssis n'est pas proportionnelle aux dommages causés et ne peut pas être prise en considération.

Toutefois, en plus des frais des réparations, il est tout à fait légitime d'appliquer une moins-value pour des châssis troués (même rebouchés par la suite). » (pièce n°5 de Maître Tom KRIEPS, page 13).

Il convient de noter que l'expert judiciaire MICHELI a chiffré le préjudice matériel subi, comprenant les frais de réparation et la moins-value, au montant de 5.550 euros HTVA.

Le Tribunal relève que les consorts PERSONNE3.) contestent les conclusions expertales sur ce point ainsi que l'évaluation chiffrée de leur préjudice matériel et concluent partant à la nécessité de remplacer l'intégralité des fenêtres et portes endommagées.

Or, force est de cependant constater que les consorts PERSONNE3.) ne versent pas de pièces établissant que l'expert judiciaire MICHELI s'est trompé dans son analyse et qu'un remplacement intégral de l'ensemble des fenêtres et portes est absolument nécessaire pour remédier au dommage réellement subi.

À cet égard et à toutes fins utiles, le Tribunal de céans tient à préciser qu'il est expressément mentionné dans le Rapport d'expertise MICHELI que l'estimation portant sur le remplacement intégral des fenêtres et des portes concernées, tel que faite par l'expert judiciaire MICHELI, y figure sur demande expresse des consorts PERSONNE3.).

Partant, il s'ensuit que cette estimation ne saurait être considérée comme constituant une évaluation du préjudice matériel réellement subi par les consorts PERSONNE3.).

À défaut d'autres élément et au vu de ce qui précède, le Tribunal entérine ainsi les calculs effectués par l'expert judiciaire MICHELI, à savoir la somme de 5.550 euros HTVA au titre du préjudice matériel subi par les consorts PERSONNE3.).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a partant lieu de déclarer la demande des consorts PERSONNE3.) en réparation de leur préjudice matériel fondée à concurrence du montant de 5.550 euros HTVA.

L'expert judiciaire MICHELI a chiffré le montant total à 6.438 euros TTC en appliquant le taux de TVA de 16% en vigueur au moment de l'établissement de son rapport.

Le Tribunal estime que les consorts PERSONNE3.) ont droit au montant TTC pour ce qui concerne les frais des travaux de remise en état, chiffrés par l'expert judiciaire MICHELI au montant total de 2.550 euros HTVA. Dans ce cadre, il y a toutefois lieu de relever que depuis le dépôt du Rapport d'expertise MICHELI, le taux de TVA est repassé de 16% à 17%.

En application du taux de TVA actuellement en vigueur, les frais des travaux de remise en état s'élèvent partant à (2.550 euros + 17% TVA =) 2.983,50 euros.

Il n'y a toutefois pas lieu d'appliquer de TVA sur le montant de 3.000 euros retenu par l'expert judiciaire MICHELI à titre de moins-value.

Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer aux consorts PERSONNE3.) le montant de (2.983,50 + 3.000 =) 5.983,50 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 4 mars 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

Les consorts PERSONNE3.) entendent voir condamner la société SOCIETE1.) à une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) demande au Tribunal à voir condamner les consorts PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf*. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt n° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande de consorts PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article précité et de condamner la société SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de
1.500 euros.

La société SOCIETE1.), succombant à l'instance, est cependant à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Exécution provisoire

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par les consorts PERSONNE3.), il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (*cf*. Cour supérieure de justice, 8 octobre 1974, Pasicrisie 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

S'agissant les frais d'expertise, dont le remboursement est sollicité par les consorts PERSONNE3.), il convient de relever que ces frais font partie des frais et dépens de l'instance.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en la forme,

la déclare fondée à concurrence du montant 5.983,50 euros au titre du préjudice matériel subi avec les intérêts au taux légal à partir du 4 mars 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) le montant de 5.983,50 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 4 mars 2024, jusqu'à solde,

déclare non fondée la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

déclare fondée à concurrence de 1.500 euros la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) le montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.